

## Charte de fonctionnement

**Lors du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2020, et suite à une délibération pendant celui-ci, 6 arrondissements ont été créés.**

En effet, les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitant·e·s, peuvent délimiter des secteurs et y créer des conseils. (Code Général des Collectivités Territoriales)

Conformément aux engagements pris dans le cadre de la campagne pour les élections municipales, la municipalité souhaite associer les citoyen·ne·s à la construction des projets, mais également les informer régulièrement, et répondre aux attentes, y compris les plus techniques. Les arrondissements ont donc été créés dans ce but, et correspondent à la fois aux bassins de vie et à des pratiques de vie, qui présentent une cohérence territoriale et un équilibre des populations. (Extrait de la délibération du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2020)

### ARRONDISSEMENTS DE LA VILLE DE PÉRIGUEUX

- Gour de l'Arche/ Veynassières
- Saint-Georges
- Centre-ville / haut Périgueux (hôpital)
- Clos-Chassaing / la Grenadière
- Le Toulon / la Gare
- Vésone / la Cité

### QU'EST-CE QU'UN CONSEIL D'ARRONDISSEMENT ?

Le Conseil d'arrondissement est une instance consultative citoyenne, pour un moment de concertation, d'échanges d'information et d'animation. Tous les sujets peuvent y être traités et des propositions collectives y sont débattues. Outils de démocratie active, les Conseils d'arrondissements sont dotés d'une charte de fonctionnement et de moyens matériels. La ville est garante d'une mise à disposition d'une salle ainsi que du mobilier adéquat pour les réunions et du matériel nécessaire (écran et matériel de projections, autres fournitures...).

### QUI PEUT PARTICIPER À UN CONSEIL D'ARRONDISSEMENT ?

Toute personne qui s'intéresse à la vie de son quartier peut y participer au titre de sa résidence ou de son activité professionnelle, associative ou autres concours à la vie du quartier (ex : comité de quartier). Le Conseil d'arrondissement représente la population dans sa diversité, notamment en assurant la présence des jeunes dès l'âge de 16 ans et celle des résident·e·s étranger·e·s.

Une personne ne peut être membre que d'un seul Conseil d'arrondissement.

## RÔLES ET OBJECTIFS DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

- Participation aux politiques publiques municipales.
- Conseil associé aux démarches de concertation organisées par la Ville.
- Information et consultation sur des projets municipaux impactant principalement le quartier et aussi sur ceux de portée plus large, afin d'en percevoir l'intérêt et de co-construire la décision
- Transmission à la Municipalité des attentes, questions, remarques et suggestions exprimées par les habitant·e·s du quartier en matière de vie quotidienne notamment, et information des habitant·e·s sur les projets de la Ville pour leur permettre de donner leur avis et ainsi d'agir sur leur cadre de vie.

Le Conseil d'arrondissement doit être une instance de régulation et d'animation de l'arrondissement. Ses propositions feront l'objet d'un échange avec les Commissions municipales compétentes pour être présentées au Conseil Municipal.

À l'issue d'un projet finalisé en Conseil d'arrondissement, la proposition sera validée par consensus collectif des membres présent·e·s lors de ce Conseil d'arrondissement.

Il sera alors présenté dans les différentes instances municipales : Commission municipale thématique, réunion de majorité, puis en Conseil Municipal.

En Commission municipale : il pourra être porté par un·e élu·e, accompagné·e d'un ou deux membres du Conseil d'arrondissement.

En Conseil Municipal : il pourra être présenté par un·e élu·e et un·e membre du Conseil d'arrondissement selon la réglementation autorisée (cf. règlement intérieur du CM et CGCT).

## COMPOSITION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

Les Conseils d'arrondissements seront composés de 30 à 40 membres, réparti·e·s en 2 collèges.

Quelle que soit la taille du Conseil, les collèges devront toujours tendre à respecter la proportion suivante : 20 % du CA pour le collège 1, et 80 % pour le collège 2.

- Un premier collège composé de 8 membres maximum, composé de personnalités particulièrement investies ou compétentes dans la vie de l'arrondissement. Exemples : des représentant·e·s des « jeunes » et des « aîné·e·s », d'associations, de commerçant·e·s et artisan·e·s établi·e·s dans l'arrondissement.
- Un deuxième collège composé de 32 membres maximum : habitant·e·s de l'arrondissement.

Pour le collège 1 : des membres volontaires seront tiré·e·s au sort, soit 8 au maximum.

Pour le collège 2 : 16 membres seront tiré·e·s au sort parmi les volontaires, en veillant à respecter au mieux l'équilibre femme-homme et générationnel. 16 autres habitant·e·s de l'arrondissement seront tiré·e·s au sort sur liste électorale, selon le même principe.

Une fois les 40 membres du Conseil d'arrondissement ainsi déterminés, les personnes volontaires qui n'ont pas été retenues sont inscrites sur une liste d'attente, dans l'ordre donné par la poursuite du tirage au sort.

Tout·e habitant·e de l'arrondissement pourra également se porter volontaire pour devenir membre du Conseil d'arrondissement tout au long de la vie de celui-ci, en remplacement des membres qui ne souhaiteraient pas ou plus siéger. L'intégration des nouveaux et nouvelles volontaires se fera par ordre chronologique d'inscription après épuisement des personnes initialement tirées au sort.

En cas de manque de candidat·e-s dans un collège, le Conseil d'arrondissement fonctionnera avec un nombre réduit et devra s'enrichir de nouveaux et nouvelles membres par la suite.

## L'ÉLU·E D'ARRONDISSEMENT

Deux élu·e-s municipaux, habitant de préférence l'arrondissement, seront membres référents de chaque Conseil d'arrondissement. Les élu·e-s présent·e-s sont le relais, l'interface, entre le Conseil Municipal et le Conseil d'arrondissement en binôme avec un·e élu·e du Pôle « Démocratie locale et participation citoyenne » (voir ci-dessous).

Elles et ils seront désigné·e-s par Madame la Maire.

## ANIMATION DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

L'animateur ou l'animatrice d'un Conseil d'arrondissement est un·e agent·e municipal·e travaillant sur les projets liés à la démocratie locale et à la vie des quartiers.

## RÔLE DE L'ANIMATEUR OU DE L'ANIMATRICE

- Anime le Conseil d'arrondissement
- Veille à l'élaboration de l'ordre du jour
- Invite aux réunions, organise celles-ci, les conduit, et en transmet le compte-rendu
- Met éventuellement en place les groupes de travail sous forme de commissions lorsque cela a été validé en conseil et suit leurs actions.
- Est un appui pour les membres du Conseil d'Arrondissement, en encourageant la participation de tous et toutes
- Établit le lien et crée une émulation entre les Conseils d'arrondissements

Un membre du Conseil d'arrondissement volontaire pourra aussi se former pour animer en binôme avec l'animateur ou animatrice professionnel·le.

## LE RÔLE DU PÔLE « DÉMOCRATIE LOCALE ET PARTICIPATION CITOYENNE » VIS-À-VIS DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

Les élu·e-s de ce pôle ont pour rôle de veiller au bon fonctionnement des Conseils d'arrondissement, de vérifier que leur structuration définitive découle de la participation engagée des citoyen·ne-s et des pratiques établies, afin de faire évoluer ou de remodeler, si nécessaire, le cadre des Conseils d'arrondissement.

Au terme des 6 premiers mois, le pôle proposera aux Conseils de se structurer et de présenter leur organisation propre.

Lors des Conseils d'arrondissements, un·e élu·e référent·e de ce pôle sera présent·e, et pourra être accompagné·e d'un·e autre élu·e et / ou d'un·e agent·e municipal·e suivant la thématique abordée.

L'él·u·e présent·e est le relais, l'interface, entre le Conseil Municipal et le Conseil d'arrondissement en binôme avec l'él·u·e d'arrondissement (voir ci-dessus).

L'él·u·e est présent·e aux Conseils d'arrondissements en qualité d'auditeur ou d'auditrice.

## AUTRES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

Durée du mandat : le Conseil d'arrondissement est installé pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois (pour 1 an supplémentaire).

Le Conseil se réunit une fois par trimestre au minimum.

Chaque réunion devra faire l'objet d'un compte-rendu.

Chaque Conseil d'arrondissement sera doté d'un budget de fonctionnement voté en Conseil municipal.

## COMMISSIONS INTER-ARRONDISSEMENT ET GROUPE DE TRAVAIL D'ARRONDISSEMENT

Si nécessaire, des commissions spécifiques et ponctuelles ouvertes à tous et toutes, les « commissions inter-arrondissement », peuvent être mises en place afin de réfléchir et de faire des propositions concrètes sur des sujets concernant la vie de plusieurs ou de l'ensemble des quartiers (cadre de vie jeunesse, familles, seniors, handicap, animations, emploi, urbanisme...). Créées à l'initiative d'un ou plusieurs Conseil d'arrondissement, elle sont animées par un ou plusieurs professionnel·le·s. Des habitant·e·s volontaires de l'arrondissement qui ne seraient pas membres du Conseil, pourront y participer.

Si nécessaire, des commissions spécifiques et ponctuelles ouvertes à tous et toutes, les « groupe de travail d'arrondissement », peuvent être mises en place au sein d'un arrondissement à l'initiative du Conseil d'arrondissement afin de réfléchir et de faire des propositions concrètes sur des sujets précis ou d'un projet déterminé. Des habitant·e·s volontaires de l'arrondissement qui ne seraient pas membres du Conseil, pourront y participer.